



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel et des moyens
Guichet unique ICPE - Pôle enquêtes publiques

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

COMMUNE D'AVRIL-SUR-LOIRE

Il sera procédé, du mardi 7 janvier 2014 au vendredi 24 janvier 2014 inclus, à des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'implantation d'un nouveau cimetière sur le territoire de la commune d'Avril-sur-Loire.

Monsieur Jean-François BLANCHOT, chef d'établissement scolaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Monsieur Gérard MILLERAND, conseiller d'éducation en retraite.

Les dossiers pourront être consultés à la mairie d'Avril-sur-Loire aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site Internet de la préfecture : www.nievre.gouv.fr dans la rubrique *Publications > Enquêtes et marchés publics > Enquêtes publiques*.

Les observations du public pourront :

- soit être consignées sur les registres d'enquêtes ;
- soit être transmises par courriel à l'adresse suivante : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr ;
- soit être adressées par écrit au commissaire enquêteur, domicilié en mairie d'Avril-sur-Loire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à la mairie d'Avril-sur-Loire les :

- mardi 7 janvier 2014 de 14h00 à 18h00 ;
- samedi 18 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 24 janvier 2014 de 14h00 à 18h00.

A l'issue des enquêtes, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des conclusions et avis du commissaire enquêteur :

- sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr dans la rubrique *Publications > Enquêtes et marchés publics > Enquêtes publiques* ;
- à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE - Pôle enquêtes publiques ;
- à la mairie d'Avril-sur-Loire, pendant une durée d'un an.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnités. »